

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1993

présenté par

M. Pradié, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Cinieri, M. Brun, M. Le Fur et  
Mme Le Grip

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase de l'article 51-1 de la Constitution est complétée par les mots : « , notamment par l'institution de rapporteurs-contradicteurs désignés parmi les membres d'un groupe d'opposition ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le cœur du débat parlementaire est d'assurer l'expression de toutes les positions et opinions. C'est de la saine contradiction que naît l'équilibre de l'intérêt général.

Le présent amendement vise donc à assurer cette bénéfique contradiction en associant à un rapporteur, un « rapporteur-contradicteur » qui permettra l'intelligence du débat.